

Direction Générale Adjointe  
en charge des Ressources

Direction des Finances et  
du Conseil en Gestion

Pôle Optimisation Financières  
Service Développement des Recettes

Arrêté N° DFCG/SDR/02

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu l'ordonnance N°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment le III de son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande de garantie d'emprunt simplifiée présentée par PARTENORD HABITAT pour un prêt d'un montant de 227 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu le contrat de Prêt n°**105345** en annexe, signé entre PARTENORD HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La garantie du Département du Nord est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **227 000 €** souscrit par l'Office Public de l'Habitat – PARTENORD HABITAT (ci-après désigné « l'Emprunteur ») auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°**105345** constitué de 3 lignes de prêt. Ce contrat est destiné au financement de la construction de 2 logements situés rue Guy Moquet à GUESNAIN.

**ARTICLE 2** : Le contrat de prêt n°**105345** est joint en annexe et fait partie intégrante de la décision de garantie prise par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- ARTICLE 4 :** Sur notification de l'impayé par lettre simple de la banque, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- ARTICLE 5 :** Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Département ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'à Monsieur le Payeur Départemental, affiché à l'Hôtel du Département et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Lille, le **27 MAI 2020**



Jean-René LECERF  
Président du Département du Nord